



# CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL

Février 2017

## Références réglementaires :

- ▲ Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux
- ▲ Décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Animateurs Territoriaux

## L'EMPLOI

Les Animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de *catégorie B*.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe.

## LA FONCTION

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

## LE RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le recrutement en qualité d'Animateur intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie soit :

- au vu des résultats des concours (Art. 36 Loi du 26 janvier 1984),
- au vu de la promotion interne (Art. 39 Loi du 26 janvier 1984).

**Attention : L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.** Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales en vue d'être nommés sur le grade correspondant au concours.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. En l'absence de recrutement (*nomination stagiaire*), la validité de l'inscription peut être prorogée une troisième année et une quatrième année, sous réserve que le lauréat fasse connaître (au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur du concours) son intention d'être maintenu sur cette liste au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année (*art. 44 modifié de la loi 84-53 du 26 janvier 1984*).

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'Animateur et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés animateurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale d'un mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur.

TYPES DE CONCOURS	CONDITIONS D'ACCES	EPREUVES	
		ADMISSIBILITE	ADMISSION
<b>EXTERNE</b>	<p>Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.</p> <p><i>Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir.</i></p>	<p><b>Répondre à un ensemble de questions</b>, dont le nombre est compris entre 3 et 5, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.</p> <p><i>(Durée : 3h00 ; coefficient. 1)</i></p>	<p><b>Un entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p><i>(Durée : 20min, dont 5min au plus d'exposé ; coefficient 1)</i></p>
<b>INTERNE</b>	<p>Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.</p> <p><i>Le concours interne est un concours sur épreuves, ouvert au plus pour 50% des postes à pourvoir.</i></p>	<p><b>La rédaction d'une note</b> à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p><i>(Durée : 3h00 ; coefficient 1)</i></p>	<p><b>Un entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p><i>(Durée : 20min, dont 5min au plus d'exposé ; coefficient 1)</i></p>
<b>3<sup>ème</sup> VOIE</b>	<p>Justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert de l'exercice pendant 4 ans d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée</p> <p><i>Le 3<sup>ème</sup> concours est un concours sur épreuves, ouvert au plus pour 20 % des postes à pourvoir.</i></p>	<p>Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.</p>	<p><b>Un entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler.</p> <p><i>(Durée : 20min, dont 5min au plus d'exposé ; coefficient 1)</i></p>
<p>Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. <b>Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.</b> Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.</p>			



## CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL

### INFORMATION A L'ATTENTION DES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE D'ANIMATEUR TERRITORIAL \*\*

Lorsque les conditions de diplômes ne sont pas remplies, les candidats sont informés qu'en application des articles 7 et 8 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, ce qui est le cas pour le concours d'adjoint d'animation de 1ère classe, les candidats présentent une demande d'équivalence.

Commission d'équivalence de diplômes (français ou étranger)

80, rue de Reully

CS 41232

75578 Paris

**Important : pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Education nationale.**

La commission d'équivalence de diplôme (CED) placée auprès du CNFPT est chargée d'instruire les demandes de personnes :

- souhaitant s'inscrire à [certains concours](#) de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis.
- reconnues travailleur handicapé qui souhaitent obtenir une intégration sans concours dans une collectivité et quel que soit le cadre d'emplois.

Elle procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Pour obtenir le dossier de demande d'équivalence à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission à l'adresse précitée, [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) RUBRIQUE EVOLUER « Les Commissions d'Equivalence de Diplômes »

La procédure est gratuite.

**Le temps d'instruction est variable et dépend du contenu du dossier établi par le candidat.**

**Aussi n'attendez pas l'ouverture du concours pour saisir la commission qui se réunit régulièrement.**

La décision de la commission est envoyée par voie postale et il vous appartient d'en transmettre une copie à l'organisateur du concours (ou à l'employeur si vous êtes reconnu travailleur handicapé).